

BRIS DES ÉQUIPEMENTS ÉLITE – PERTES D'EXPLOITATION – BÉNÉFICE BRUT

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les termes indiqués en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel le présent avenant est joint.

Les titres des articles ou des paragraphes énumérés ci-dessous ne doivent pas être considérés aux fins de l'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint au formulaire Bris des équipements Élite et est assujéti à toutes les conditions, limitations et exclusions de ce formulaire.

NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

1. GARANTIE

Le présent avenant offre une assurance sur les pertes découlant directement d'une interruption nécessaire des activités pendant la **période de remise en état**, sous réserve des conditions suivantes :

- 1.1. l'interruption doit être provoquée uniquement par un **accident** subi par un **objet** couvert par la présente garantie et se trouvant sur les lieux;
- 1.2. la perte doit découler de dommages matériels directs aux **biens assurés**;
- 1.3. l'**accident** doit survenir pendant que le présent avenant est en vigueur.

2. PORTÉE DE LA GARANTIE

L'indemnité due au titre de la présente assurance correspond à la baisse du **bénéfice brut** découlant directement de ladite interruption d'activités moins :

- 2.1. les frais et les charges qui ne doivent pas nécessairement être maintenus pendant l'interruption des activités;
- 2.2. les dépenses liées aux **salaires ordinaires de l'assuré**, sans toutefois excéder le montant de la perte réelle subie par l'**assuré** et découlant de cette interruption d'activités; la garantie produisant ses effets à partir du nombre d'heures prévu après la survenance de l'**accident** et pour une durée nécessaire à la reconstruction, à la réparation ou au remplacement des **biens** détruits ou endommagés par l'**accident**. Il sera tenu compte du maintien des frais ou des dépenses **normaux**, à l'exclusion des dépenses liées aux **salaires ordinaires**, dans la mesure nécessaire à la reprise des activités de l'**assuré** avec la même qualité de service qu'immédiatement avant l'**accident**;
- 2.3. les frais nécessairement engagés afin de réduire la perte et les frais nécessaires, en sus du coût **normal**, qui seraient engagés aux fins du remplacement des **merchandises** utilisées par l'**assuré** pour réduire la perte, mais l'ensemble desdits frais ne saurait en aucun cas dépasser le montant dont la perte est ainsi réduite. Ces frais ne sont pas assujettis à la pénalité pour sous-assurance.

EXCLUSIONS

Sont exclues du paiement les pertes du fait de toute interruption ou réduction des activités :

1. pour toute période de temps au cours de laquelle la poursuite des activités de l'**assuré** n'aurait pas été ou n'aurait pu être effectuée si l'**accident** n'était pas survenu;
2. découlant des conséquences du défaut de l'**assuré** de prendre toutes les mesures raisonnables voulues pour la reprise des activités dans les meilleurs délais à la suite d'un **accident**;
3. liée aux amendes ou aux dommages-intérêts pour bris de contrat ou de commande ou pour retard dans l'exécution de commandes, ou à toutes pénalités de quelque nature qu'elles soient;
4. causée par la suspension, la résiliation ou l'annulation de tout bail, permis, licence ou commande suivant la période d'indemnisation;
5. découlant d'une perte entraînée par des dommages à des **produits finis** ou par la destruction de **produits finis** pendant le délai nécessaire pour reproduire des **produits finis** endommagés ou détruits;
6. imputable à la présence de grévistes ou d'autres personnes sur les lieux de l'**assuré** qui entravent la reconstruction, la réparation ou le remplacement des biens assurés ou la reprise ou la poursuite des activités.

En ce qui concerne le présent avenant uniquement, les **EXCLUSIONS 12., 13. et 14.** sont entièrement supprimées du formulaire Bris des équipements Élite.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. MONTANT DE GARANTIE

La garantie totale accordée par le présent avenant pour la perte découlant d'un **seul et même accident** ne saurait dépasser le **montant de garantie** stipulé aux Conditions particulières pour le présent avenant. Si plus d'un **assuré** est désigné au contrat, l'**assureur** ne saurait être tenu de payer en vertu du présent avenant une somme supérieure à celle qu'il aurait versée si un **seul assuré** avait été désigné au contrat.

L'expiration du contrat n'a aucun effet sur la responsabilité de l'**assureur** en vertu du présent avenant.

2. ENTRÉE EN JEU DE LA GARANTIE

- 2.1. La responsabilité de l'**assureur** en vertu du présent avenant entre en jeu :
 - 2.1.1. au moment de l'**accident**;
 - 2.1.2. vingt-quatre (24) heures avant la réception par l'**assureur** de l'avis de l'**accident**;

selon la dernière de ces éventualités.

- 2.2. Si l'heure en vigueur à l'adresse à laquelle un avis est envoyé diffère de l'heure en vigueur du lieu auquel s'est produit l'**accident**, l'heure de réception de l'avis, pour la détermination de l'entrée en jeu de la garantie, sera celle en vigueur à l'endroit où l'**accident** s'est produit.

3. PÉRIODE D'INDEMNISATION

La **période d'indemnisation**, en ce qui concerne le présent avenant, n'est pas modifiée du fait de l'expiration de la période d'assurance en cas de prolongation du sinistre au-delà de cette date.

4. FRANCHISES

Nonobstant la franchise applicable au formulaire Bris des équipements Élite, la responsabilité de l'**assureur** couvre toute interruption des activités causée par un **accident** subi par un **objet** après toute période d'attente, ou supérieure à toute **valeur moyenne quotidienne** ou autre franchise stipulée aux Conditions particulières.

5. DIMINUTION DES DOMMAGES

- 5.1. Dès que possible à la suite d'un **accident**, l'**assuré** doit reprendre ou poursuivre ses activités, en totalité ou en partie, et prendre toutes les mesures disponibles pour réduire le montant par ailleurs payable en vertu du présent avenant, notamment par l'utilisation de machines en surplus, de pièces, de l'équipement, du matériel ou des fournitures de rechange, et de stocks en surplus ou en réserve, ou d'autres lieux ou installations dont l'**assuré** est propriétaire, en a le contrôle ou l'usage. L'**assureur** peut prendre toutes les mesures qui, à son avis, réduiront ou éviteront l'interruption des activités sur les lieux;
- 5.2. Si, après l'**accident**, les services de l'**assuré** peuvent être reprises à un emplacement non assuré soit par l'**assuré** ou par des tiers pour son compte, l'**assureur** en tiendra compte dans le calcul du montant des pertes.

6. RÈGLE PROPORTIONNELLE

En ce qui concerne un sinistre découlant d'un seul et même **accident**, l'**assureur** n'est responsable au titre de la présente garantie que du **montant de garantie** obtenu en appliquant le pourcentage de règle proportionnelle au montant des **bénéfices bruts** qui aurait été touché dans les douze (12) mois immédiatement après l'**accident** si celui-ci n'avait pas eu lieu.

7. AJUSTEMENT DE LA PRIME

Si, dans les douze (12) mois suivant la fin de chaque période d'assurance, l'**assuré** présente à l'**assureur** une déclaration de la valeur des pertes d'exploitation qu'il a attestée indiquant que le montant des **bénéfices bruts** applicables pour la période d'assurance de douze (12) mois venant immédiatement de s'écouler (ou un multiple de celui-ci si la **période d'indemnisation** est supérieure à douze (12) mois) était inférieur au **montant de garantie** applicable à cette période, l'**assureur** accordera à l'**assuré**, pour cette différence, une ristourne à concurrence de 50 % de la prime acquittée au titre du présent avenant pour la période d'assurance annuelle venant immédiatement de s'écouler.

Si l'**assuré** a reçu une indemnité pour une perte au cours de cette période de douze (12) mois, le montant de l'indemnité doit être inclus dans le montant de la perte de **bénéfices bruts** étant donné qu'aucun remboursement de prime ne sera accordé pour cette perte. L'**assureur** se réserve le droit de consulter les registres comptables de l'**assuré** afin de vérifier toute déclaration déposée aux fins de l'ajustement de la prime du présent avenant.

8. SUSPENSION CONDITIONNELLE DE LA RÈGLE PROPORTIONNELLE

S'il y a dérogation à la règle proportionnelle aux Conditions particulières et qu'une demande d'ajustement de la prime certifiée par un représentant autorisé de l'**assuré** est soumise à l'**assureur**, la responsabilité de ce dernier est suspendue à l'égard d'une perte découlant d'un **accident** survenu pendant la période d'assurance aux termes de l'article 6. **RÈGLE PROPORTIONNELLE** du chapitre des **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**.

Il est en outre entendu et convenu que la phrase suivante doit être ajoutée au premier paragraphe de l'article 7. **AJUSTEMENT DE LA PRIME** du chapitre **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES** :

Si le montant des **bénéfices bruts** touché est supérieur au **montant de garantie**, l'**assuré** doit payer, pour cette différence, une surprime calculée au prorata, mais en aucun cas la présente clause n'a pour effet d'augmenter le **montant de garantie** établi.

Après l'expiration du présent contrat, les dispositions des présentes ne s'appliquent plus et les modalités et dispositions dudit avenant pour **bénéfices bruts** sont automatiquement remises en vigueur telles quelles; toutefois, si l'**assuré** soumet une nouvelle déclaration de valeurs dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'expiration du présent contrat, les dispositions aux présentes sont automatiquement prolongées jusqu'à la fin de ladite période de quatre-vingt-dix (90) jours.

9. CONTRÔLE

À tout moment raisonnable pendant la période d'assurance ou dans l'année suivant sa résiliation ou son expiration, l'**assureur** ou son représentant dûment autorisé ont le droit d'examiner les livres, dossiers et contrats d'assurance de l'**assuré** qui ont trait à toute garantie accordée par le présent avenant. Les examens susdits ne sauraient modifier les conditions du présent avenant ni constituer une renonciation à celles-ci.

DÉFINITIONS

Aux fins du présent avenant :

1. **Bénéfice brut** signifie la somme des éléments suivants :

- 1.1. la valeur totale nette des ventes issues de la production;
- 1.2. les ventes totales nettes de **marchandises**;
- 1.3. les autres gains issus des activités de l'entreprise;

Moins le coût :

- 1.4. des **matières premières** dont provient ladite production;
- 1.5. des fournitures constituées de matériaux consommés directement aux fins de la transformation desdites **matières premières** en **produits finis** ou de la fourniture de services vendus par l'**assuré** sur les lieux;
- 1.6. des **marchandises** vendues, y compris le matériel d'emballage à cette fin;
- 1.7. des services achetés auprès de fournisseurs extérieurs (qui ne sont pas les employés de l'**assuré**) aux fins de la revente et qui ne se poursuivent pas aux termes d'un contrat;
- 1.8. des charges de **salaires ordinaires** de l'**assuré**.

Aucun autre coût n'est déduit aux fins de la détermination du **bénéfice brut**. Afin de déterminer le **bénéfice brut**, il sera tenu compte de l'expérience de l'entreprise de l'**assuré** préalablement à l'**accident** et de son expérience probable par la suite si l'**accident** n'était pas survenu.

2. **Marchandises** signifie les biens dont l'**assuré** dispose en vue de la vente, mais qui n'ont pas été manufacturés ou fabriqués par l'**assuré**.

3. **Matières premières** signifie les matières telles que reçues et destinées à être transformées en **produits finis** par l'**assuré**.

4. **Période de remise en état** signifie la période nécessaire, à la suite d'un **accident**, au rétablissement des activités commerciales **normales** sur les **lieux** grâce à tous les moyens raisonnables à la disposition de l'**assuré** pour accélérer la reprise des activités.

Cette **période de remise en état** :

- 4.1. commence au moment de l'entrée en jeu de la garantie;
 - 4.2. se termine à la date à laquelle les **biens assurés** endommagés sur les **lieux** ont été réparés ou remplacés avec une diligence raisonnable.
5. **Normal** signifie de ce qui existe (ou existerait) en l'absence d'**accident**.
6. **Produits finis** signifie les biens que l'**assuré** a fabriqués et qui, dans le cours normal des affaires, sont prêts à être emballés, expédiés ou vendus.
7. **Salaires ordinaires** signifie la masse salariale totale pour tous les employés de l'**assuré** à l'exclusion des salaires et traitements :
- 7.1. des dirigeants;
 - 7.2. des cadres supérieurs;
 - 7.3. des directeurs;
 - 7.4. des employés contractuels;
 - 7.5. des autres employés essentiels ou importants qui continueraient d'être indispensables si les activités de l'entreprise devaient être interrompues ou perturbées du seul fait d'un **accident**.
8. **Valeur moyenne quotidienne** signifie le montant obtenu en divisant le nombre estimé de jours ouvrables, pendant la période d'interruption complète ou partielle des activités, par la somme du montant de la perte estimé, conformément à tout avenant relatif aux interruptions des activités faisant partie du présent contrat, qui aurait été réalisée si un **accident** ne s'était pas produit pendant la même période. L'expression « pendant la période d'interruption complète ou partielle des activités » signifie toute période pendant laquelle des frais à la charge de l'**assureur** en vertu du présent avenant sont engagés par l'**assuré** pour réduire ou éviter l'interruption des activités.

Toutes les autres conditions du contrat auquel s'applique le présent avenant demeurent inchangées.